

déposer le document en question pour clarifier sa réponse et que tous les députés, moi compris, ont donné leur consentement, l'attitude du président du Conseil privé me révolte. C'est très injuste.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Vu qu'il n'y a pas consentement unanime, la motion ne peut être présentée.

AFFAIRES COURANTES

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

[Français]

M. H.-Pit Lessard (LaSalle) présente le 3^e rapport du comité permanent des transports et des communications, en français et en anglais.

[Note de l'éditeur: Le texte du rapport précité figure aux Procès-verbaux d'aujourd'hui.]

L'EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

LE PROGRAMME DE RELANCE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

M. Paul Yewchuk (Athabasca): Monsieur l'Orateur, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter la motion suivante en vertu de l'article 43 du Règlement:

Que le comité permanent de l'expansion économique régionale fasse enquête et rapport sur l'abandon par le gouvernement du Programme de relance au Canada, et

Que le comité permanent de l'expansion économique régionale soit convoqué aux fins de son organisation.

En guise de brève explication, monsieur l'Orateur, je signale que le comité permanent n'est pas encore organisé, bien que demande en ait été faite par plusieurs députés qu'intéressent de nombreux aspects de l'expansion économique régionale dont l'étude est urgente.

L'un des problèmes dont l'étude est la plus urgente est l'abandon apparent du programme de relance, qui provoque une vive consternation chez les autochtones et autres personnes vivant dans toutes les régions où il a été mis en application, particulièrement celle du Lac-la-Biche, en Alberta. Le centre du Lac-la-Biche a été occupé par des Métis et des Indiens depuis samedi dernier et le gouvernement et le Parlement doivent intervenir immédiatement.

M. l'Orateur: Les députés ont entendu la motion du député d'Athabasca. Y-a-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

L'ÉTUDE DES EXPÉRIMENTATIONS DES DROGUES FAITES PAR LES FABRICANTS

Question n° 55—**Mme MacInnis:**

1. La Direction générale des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a-t-elle entreprise des études spéciales afin de déterminer si les tests de drogues qui ont été soumis à la Direction par les firmes de produits pharmaceutiques sont mal conçus et incomplets, comme on l'a découvert dans certains cas aux États-Unis?

2. Le gouvernement est-il en train d'élaborer une loi aux termes de laquelle la majeure responsabilité d'évaluer les nouvelles drogues ne serait plus confiée aux fabricants de produits pharmaceutiques, mais au gouvernement fédéral?

L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): 1. Le Règlement des aliments et drogues stipule que les fabricants de produits pharmaceutiques doivent soumettre à la Direction générale des aliments et drogues des renseignements détaillés sur toutes les expérimentations animales et cliniques, avant la commercialisation de toute nouvelle drogue. Les résultats des recherches sont alors minutieusement analysés et évalués par les fonctionnaires de la Direction générale. Si l'innocuité et l'efficacité du produit ne sont pas clairement établies, soit à cause de recherches insuffisantes ou d'études inadéquates, l'Avis de conformité peut être refusé jusqu'à ce que des études appropriées soient effectuées. De plus, les agents de la Direction générale s'entretiennent fréquemment des projets d'expérimentations animales et cliniques avec les fabricants de produits pharmaceutiques et les chercheurs indépendants.

2. La majorité des drogues nouvelles sont mises sur le marché après des travaux de recherche et de mise au point, entrepris par l'industrie pharmaceutique. Les mesures législatives en vigueur, aux termes de la Loi des aliments et drogues, permettent de s'assurer de l'innocuité et de l'efficacité de toutes les nouvelles drogues, préalablement à leur commercialisation au Canada.

LA DEMANDE D'IMMIGRATION DU D^r SOLOOJEE

Question n° 58—**M. Nystrom:**

Un certain D^r A. A. Soloojee, ressortissant sud-africain, a-t-il fait une demande d'immigration